

Rémunération de l'assistant maternel

Avec l'augmentation du SMIC au 1^{er} janvier 2019 le « **salaire horaire minimum** » de l'assistant maternel est donc revalorisé, passant de 10.03€ brut à 7.82€ net de l'heure.

[Décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017 portant relèvement du salaire minimum de croissance](#)

La revalorisation annuelle du SMIC permet ainsi, à celles qui travaillent au tarif minimum, une évolution de leur salaire.

❖ Minimum légal :

« Tarif horaire = 2.25 X Smic horaire par jour et par enfant (10€33) / 8h »,

Salaire horaire brut : 2.82€	Salaire horaire net : 2.20€
-------------------------------------	------------------------------------

cf. : www.urssaf.fr ou www.pajemploi.fr

Ce tarif est le minimum légal : comme tout salaire, il est négociable en fonction de l'expérience ou du service proposé. Ce tarif horaire est donc fixé par accord entre l'assistant maternel et les parents employeurs et est inscrit sur le contrat de travail.

L'employeur n'est pas tenu d'appliquer la hausse du SMIC si vous avez un tarif supérieur. Ceci doit se faire dans le dialogue. Attention, un contrat en cours ne peut être modifié sans l'**accord explicite** des deux parties.

❖ L'indemnité d'entretien

Le minimum garanti, quant à lui, n'a pas été revalorisé cela ne modifie pas les taux détaillés ci-dessous.

La « Convention Collective » des assistants maternels, dans son article 8 et dans son annexe 1 a fixé le montant d'entretien à

- **2.65€ par journée d'accueil de la 1^{ère} heure à la 7^{ème} heure.**

Au 1^{er} janvier 2019 :

- **3.08€ pour 8h/jour et proratisable à + 0.3419ct/H.**

(cela correspond à 85% du minimum garanti de l'article L.141.8, revalorisé avec le SMIC)

Le 01/03/19